

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Comptabilité et finances*
Objet : Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E
Date d'entrée en vigueur : La présente politique s'applique à toutes les décisions en matière d'allègement des coûts ou de transfert des coûts prises le 1^{er} janvier 2023 ou après, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») regroupe les employeurs en quatre vastes catégories (catégories B à E). Les employeurs de la catégorie E paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*. Les employeurs des catégories B à D sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

La présente politique encadre le retrait des coûts de réclamation de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur de la catégorie E et leur affectation à un regroupement de coûts (allègement des coûts), ainsi que le transfert des coûts de réclamation d'un employeur de la catégorie E à un autre employeur des catégories B à E (transfert des coûts).

La politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation des comptes des coûts de réclamation des employeurs des catégories B à D au moyen d'un transfert des coûts.

L'appendice A de la politique contient un glossaire des termes couramment utilisés.

OBJECTIF

L'allègement des coûts et le transfert des coûts ont pour objectif d'assurer l'équité et la responsabilité des employeurs. Pour ce faire, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») peut réaffecter les coûts de réclamation afin de refléter la responsabilité collective ou la responsabilité individuelle.

CIRCONSTANCES POUR L'ALLÈGEMENT DES COÛTS OU LE TRANSFERT DES COÛTS

Comme il est décrit dans les annexes ci-jointes, la WCB accordera un allègement des coûts ou un transfert des coûts aux employeurs de la catégorie E dans les circonstances suivantes :

- Les conditions préexistantes d'un travailleur contribuent à la gravité d'une blessure survenue en milieu de travail ou prolongent considérablement la guérison du travailleur. Voir l'annexe A, *Conditions préexistantes*.
- Certains coûts d'indemnisation découlent d'autres sources de gains (c.-à-d. la partie des gains moyens du travailleur qui ne sont pas attribuables à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident). Voir l'annexe B, *Coûts d'indemnisation additionnels*.

- Le travailleur subit une lésion secondaire causée par un événement intermédiaire sur lequel la WCB exerce un contrôle particulier et direct, ou causée par la prestation d'un traitement pour son accident de travail antérieur. Voir l'annexe C, *Lésion secondaire*.
- Des dépenses sont engagées pour des mesures de réadaptation préventive, le travailleur subit une nouvelle lésion qui survient pendant sa participation à un placement dans un emploi temporaire organisé par la WCB, ou le travailleur subit une nouvelle lésion qui survient pendant sa participation à un programme de formation en réadaptation professionnelle parrainé par la WCB. Voir l'annexe D, *Dépenses des programmes de réadaptation*.
- La réclamation porte sur un traumatisme cumulatif ou une maladie professionnelle à longue période de latence. Voir l'annexe E, *Traumatisme cumulatif et maladie professionnelle à longue période de latence*.
- La réclamation met en cause la négligence d'un autre employeur couvert ou d'un ou plusieurs travailleurs d'un autre employeur couvert. Voir l'annexe F, *Négligence*.
- La WCB intente une action contre un tiers pour le compte d'un travailleur blessé ou décédé d'un employeur de la catégorie E ou négocie une entente de partage des coûts avec la Société d'assurance publique du Manitoba pour un accident de la circulation. Voir l'annexe G, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*.
- Un travailleur déclaré subit un accident de travail pendant sa participation à un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*. Voir l'annexe H, *Programme d'expérience de travail*.
- Dans le cadre de son emploi, un travailleur est blessé pendant qu'il vient en aide à un membre du public en détresse. Voir l'annexe I, *Interventions d'urgence d'intérêt public*.

Dans le cadre de la réclamation d'un travailleur, un employeur peut être admissible à un allégement des coûts ou à un transfert des coûts en vertu de plus d'une annexe.

PROCESSUS

Sauf dans les circonstances abordées aux annexes F et G, le principe de l'allégement des coûts et du transfert des coûts est le suivant :

- Initialement, tous les coûts de réclamation sont imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.
- Se fondant sur les renseignements fournis, la WCB procède à l'examen et au traitement d'un allégement des coûts et d'un transfert des coûts lorsque l'employeur de la catégorie E est admissible en vertu de la présente politique.
- En cas d'allégement des coûts, les coûts retirés sont imputés au Fonds de répartition des coûts ou au Fonds du programme d'expérience de travail, selon le cas.
- En cas de transfert des coûts, les coûts retirés sont transférés d'un employeur de la catégorie E à un autre.

- S'il y a un allégement des coûts ou un transfert des coûts, les coûts retirés peuvent modifier l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour la période d'expérience applicable.
- L'expérience des coûts de réclamation révisée de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident servira à calculer ses taux de cotisation pour les futures années faisant partie de la période d'expérience de la réclamation.
- L'expérience des coûts de réclamation révisée de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident **pourrait également** servir à recalculer ses taux de cotisation de l'année actuelle et des années faisant partie de la période d'expérience de la réclamation, mais seulement lorsque le montant de l'allégement des coûts ou du transfert des coûts associés à une réclamation particulière atteint ou dépasse le montant seuil pour l'année de tarification énoncé dans l'appendice B.
- Les règles régissant le recalcul rétroactif des taux de cotisation découlant des transferts des coûts s'appliquent à la fois aux employeurs dont les coûts de réclamation sont transférés dans leur expérience des coûts de réclamation et à ceux dont les coûts de réclamation sont transférés ailleurs.
- En vertu de la politique 31.05.30 de la WCB, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*, la WCB peut rendre les fonds excédentaires aux employeurs. Comme le montant des fonds excédentaires versés aux employeurs est fondé sur les primes payées dans une année, un recalcul rétroactif des taux de cotisation peut avoir une incidence sur le montant des fonds excédentaires payables.
- Un employeur peut être admissible à un remboursement pour la prévention en vertu de la politique 52.40 de la WCB, *Programme de remboursement pour la prévention*. Comme le montant du remboursement pour la prévention versé aux employeurs est fondé sur les primes payées dans une année, un recalcul rétroactif des taux de cotisation peut avoir une incidence sur le montant du remboursement pour la prévention payable.
- L'appendice C présente un exemple qui illustre le processus utilisé par la WCB pour déterminer si les taux de cotisation d'un employeur devront faire l'objet d'un recalcul.
- Pour en savoir plus sur le calcul des taux de cotisation des employeurs de la catégorie E, consultez la politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.

Autres processus

Le processus de transfert des coûts et d'allégement des coûts pour les réclamations mettant en cause une négligence est énoncé à l'annexe F, *Négligence*.

Le processus d'allégement des coûts pour les réclamations mettant en cause des actions contre des tiers et des accidents de la circulation est énoncé à l'annexe G, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*. L'annexe G décrit également le processus de transfert des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, en attente du recouvrement des coûts de réclamation auprès d'un tiers ou de la Société d'assurance publique du Manitoba.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 17.3, 73, 76.7, 77.1, 105, paragraphes 28(1.1), 28(2), 40(5), 40(7), 45(2), 45(3), 45(4), 45(5), 81(1), 81(3), 82(4), 82(5)

Règlement du Manitoba 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation*, tableaux des ajustements des indemnités (en anglais seulement)

Accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs

Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba, article 195

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05 de la WCB, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Politique 31.05.15 de la WCB, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*

Politique 31.05.30 de la WCB, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*

Politique 31.10.40 de la WCB, *Recouvrements auprès de tiers*

Politique 35.10.60 de la WCB, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*

Politique 35.40.50 de la WCB, *Paiements d'indemnités en trop*

Politique 43.10.60 de la WCB, *Réadaptation professionnelle préventive*

Politique 44.05.30 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*

Politique 44.10.20.10 de la WCB, *Conditions préexistantes*

Politique 44.10.20.60 de la WCB, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.10.80.40 de la WCB, *Lésion secondaire*

Politique 44.20 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*

Politique 44.20.50.20 de la WCB, *Perte auditive induite par le bruit*

Politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*

Politique 44.80.10.40 de la WCB, *Gains moyens nets*

Politique 44.80.30.30 de la WCB, *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*

Politique 44.90.10 de la WCB, *Taux de déficience permanente*, et annexes A et B

Politique 52.40 de la WCB, *Programme de remboursement pour la prévention*

Historique :

1. Établissement de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), par l'ordonnance de la WCB n° 16/17 le 28 juin 2017, s'appliquant à toutes les décisions en matière d'allégement des coûts et de transfert des coûts prises le 1^{er} janvier 2018 ou après, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions. La politique a été élaborée parallèlement à la transition vers un nouveau modèle d'établissement de taux. L'ancienne politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transferts de coûts*, visait les employeurs de la catégorie E et les employeurs autoassurés. En plus de la nouvelle politique 31.05.10, une autre politique a été créée pour les employeurs autoassurés : politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement). L'ancienne politique a été révisée et republiée en tant que la politique 31.05.10.01, *Allégement des coûts/transferts de coûts*, et s'appliquait aux décisions prises à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2017, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.

2. Dans l'appendice A, le terme « compte des coûts de réclamation » a été modifié pour y ajouter une référence expresse à la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*. La politique 44.20.50.20 répartit entre les employeurs les coûts de réclamation pour perte auditive induite par le bruit.
3. Modification de la politique pour faire référence au Règlement du Manitoba 01/2020, *Adjustment in Compensation Regulation*, en mars 2020. L'appendice B a été modifié de façon à seulement présenter l'historique pertinent des 5 dernières années. De plus, les indications liées à l'indexation de l'appendice B ont été retirées de la section de l'historique.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
5. Mise à jour de la section des références pour faire référence au Règlement du Manitoba n°132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation (en anglais seulement)*, le 18 mars 2021.
6. Mise à jour de la section des références et de l'appendice B pour y ajouter une référence aux tableaux des ajustements des indemnités le 2 décembre 2021.
7. Mise à jour du titre et du numéro de la politique sur les récidives dans la section des références en mars 2022. De plus, le nouveau titre de la politique 44.10.80.40, *Further Separate Injuries Subsequent to a Compensable Injury* (en anglais seulement), a été mis à jour dans la politique, la section des références et l'annexe C.
8. Révision de l'annexe H (*Fardeau injuste*) de la politique en mai 2022 pour refléter les modifications de la structure organisationnelle. La date d'entrée en vigueur et la portée de l'annexe C ont été précisées par rapport à la politique actuelle 44.10.80.40, *Lésion secondaire*, et à l'ancienne politique 44.10.80.40, *Further Separate Injuries Subsequent to a Compensable Injury* (en anglais seulement).
9. Révision de la politique à la suite d'un changement terminologique mis en œuvre par des modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») par la *Loi corrective de 2022*, en septembre 2022. Le terme « employeur autoassuré » a partout été remplacé par le terme « employeur cotisant individuellement ». La politique a été renommée *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*. La politique a aussi été modifiée pour refléter le nouveau titre de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), et des politiques modifiées 35.10.120, *Conditions de la protection facultative et personnelle*, et 44.20, *Maladie/renseignements généraux*, qui constituent dorénavant les politiques *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, *Conditions de la protection facultative* et *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*, respectivement. La politique a été modifiée de nouveau pour refléter la renumérotation des paragraphes 1(12.1) à 28(1.1), et la diminution du nombre de catégories aux fins de cotisation, passant de cinq à quatre, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (couramment appelée le projet de loi 18).

10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Modification de la politique incluant l'élargissement des critères de retrait des coûts de réclamation dans certains cas, et le resserrement ou la clarification des critères dans d'autres cas. L'allégement des coûts est accordé pour les coûts de réclamation additionnels liés aux futures modifications de la capacité de gain des travailleurs étudiants ou des travailleurs ayant une offre d'emploi confirmée. Le transfert des coûts est accordé dans les situations où la lésion psychologique d'un travailleur est causée par une exposition à une série d'événements traumatiques chez plus d'un employeur. L'annexe H, *Fardeau injuste*, a été retirée. L'allégement des coûts de 100 % pour les conditions préexistantes a été éliminé. Le montant en dollars du seuil applicable avant que la WCB accorde l'allégement des coûts ou le transfert des coûts dans le cas de réclamations mettant en cause une négligence ou un tiers a été haussé et sera indexé annuellement. Le montant revu du seuil est le même que celui utilisé pour le recalcul rétroactif des taux de cotisation. L'allégement des coûts ou le transfert des coûts est obligatoire lorsque les critères des différentes annexes sont remplis. Le processus de recalcul rétroactif des taux de cotisation a été clarifié. Un exemple a été ajouté pour illustrer la façon dont ces décisions sont prises. Les modifications comprennent aussi une clarification des circonstances dans lesquelles l'allégement des coûts est accordé pour les lésions secondaires, et une distinction entre l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et les employeurs différents pour accorder un allégement des coûts adéquat. On a éliminé les processus de décision et de révision séparés et distincts concernant les décisions en matière d'allégement des coûts et de transfert des coûts pour les cas mettant en cause une négligence et un tiers.

Appendice A – Glossaire des termes

Allégement des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation à partir de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E vers les regroupements de coûts. Les coûts sont imputés au Fonds de répartition des coûts ou au Fonds du programme d'expérience de travail, selon les circonstances.

Année de tarification : L'année civile à venir pour laquelle la WCB détermine actuellement les taux de cotisation. Par exemple, en 2023, la WCB a établi les taux de cotisation pour 2024. L'année de tarification est 2024.

Compte administratif provisoire : Un compte dans lequel les coûts de réclamation sont transférés en attente du recouvrement des coûts de réclamation en vertu de l'accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs, ou auprès d'un tiers ou de la Société d'assurance publique du Manitoba en vertu de l'annexe G.

Compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement) : Pour la période calendaire applicable, le compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement comprend ce qui suit :

Coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : L'expérience des coûts de réclamation pour les réclamations pendant la période d'expérience, déduction faite des coûts non pris en compte dans l'établissement du taux.

Coûts non pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : Les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur de la catégorie E sont les suivants :

Employeur chez lequel s'est produit l'accident : Généralement, il s'agit de l'employeur du travailleur au moment auquel est survenue la blessure. Toutefois, dans les cas de traumatisme cumulatif et de maladie professionnelle, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sera le dernier employeur chez lequel le travailleur a été exposé à l'agent nocif ou à l'événement traumatique, ou chez lequel il a pris part à l'activité ou au processus ayant causé sa blessure ou sa maladie.

Employeurs cotisant individuellement : Les employeurs des catégories B à D qui cotisent individuellement pour les coûts de réclamation de leurs travailleurs, en plus de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

Employeurs de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la Loi.

Expérience des coûts de réclamation (employeur de la catégorie E) : Pour la période d'expérience applicable, l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E comprend ce qui suit :

Fonds de répartition des coûts : Le fonds désigné à l'alinéa 81(1)c) de la Loi pour couvrir les coûts de réclamation qui ne sont pas entièrement ou directement affectés aux employeurs de la catégorie E.

Fonds du programme d'expérience de travail : Le fond désigné à l'alinéa 81(1)h) de la Loi pour couvrir les coûts de réclamation des personnes déclarées être des travailleurs dans le cadre d'un programme d'expérience de travail.

- le paiement du plein salaire et des prestations pour le jour de l'accident ou le remboursement de déductions ou de cotisations non autorisées;
- les coûts d'enquête (de surveillance) de la conformité;
- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts de réclamation engagés pour les réclamations des années de survenance hors de la période d'expérience;
- les coûts de réclamation qui sont allégés ou transférés en vertu des politiques 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*, et 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, ou de l'accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs.
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur cotisant individuellement en vertu de la politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur de la catégorie E en vertu des politiques 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*, ou de l'accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs.
- les coûts estimatifs pouvant être affectés à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour décès;
- les coûts transférés des comptes administratifs provisoires pour les réclamations intergouvernementales, et les réclamations mettant en cause un tiers ou un accident de la circulation lié au travail;
- les dépenses liées au comité d'expertise médicale;
- les dépenses pour services de messagerie ou de livraison du courrier;
- les honoraires du conseiller médical de la WCB;
- les honoraires ou les dépenses pour un avocat externe;
- les indemnités d'assurance vie collective;
- les réclamations inadmissibles (rejetées);
- les services de traduction ou d'interprétation;

Période d'expérience : La période et les années de survenance des réclamations que la WCB utilise pour déterminer les coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur de la catégorie E. Depuis 2020, la période d'expérience est une période de trois années consécutives commençant quatre années avant l'année en cours et se terminant deux années avant l'année en cours. Par exemple, pour calculer le taux de cotisation d'un employeur pour 2024, la WCB tiendrait compte des coûts de toutes les réclamations pour lésions au travail faites en 2020, en 2021 et en 2022, lorsque l'employeur était celui chez lequel s'est produit l'accident.

Recouvrement des coûts : Le processus de recouvrement des coûts de réclamation par une action contre un tiers ou en vertu de l'entente de recouvrement des coûts conclue entre la WCB et la Société.

Tiers : Un tiers est une personne qui n'est pas un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur aux termes de la *Loi*.

Transfert des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation à partir de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident vers un autre employeur.

Appendice B – Montant seuil

Montant seuil pour le recalcul des taux de cotisation de l'année en cours et des années antérieures

Montant seuil (\$)	Année de tarification
16 140	2026
15 720	2025
15 100	2024
14 430	2023
14 110	2022

Le montant seuil est établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement. Les tableaux des ajustements des indemnités indiquent les montants des seuils.

L'appendice B indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants seuil antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

Appendice C – Exemple du processus utilisé par la WCB pour déterminer si les taux de cotisation d'un employeur devront faire l'objet d'un recalcul

Prenons l'exemple d'une réclamation faite en 2020 dans le cadre de laquelle un allégement des coûts de 50 % a été attribué en 2023 pour une condition préexistante qui a considérablement prolongé la guérison d'un travailleur. Des coûts de 19 500 \$ ont été engagés pour cette réclamation en 2020, puis des coûts de 10 500 \$ en 2021 et des coûts additionnels de 4 000 \$ en 2022.

Une réclamation de 2020 et ses coûts ont une incidence sur trois années de tarification (2022, 2023 et 2024).

Période d'expérience

La période d'expérience pour les trois années de tarification de cette réclamation est :

Le taux de cotisation de 2022

- les coûts payés en 2020 pour une réclamation de 2020.

Le taux de cotisation de 2023

- les coûts payés en 2020 et en 2021 pour une réclamation de 2020.

Le taux de cotisation de 2024

- les coûts payés en 2020, 2021 et 2022 pour une réclamation de 2020.

Tableau comparatif

Pour déterminer si les taux de l'année actuelle et des années précédentes devraient faire l'objet d'un recalcul rétroactif, les montants de l'allégement des coûts sont comparés au montant seuil pour l'année de tarification énoncé dans l'appendice B.

Tableau comparatif

Année de tarification	Coûts par année de tarification	Montant de l'allégement des coûts fondé sur un allégement des coûts de 50 %	Montant seuil de 2023
2023	Coûts totaux de 30 000 \$ (représentant 19 500 \$ en 2020 et 10 500 \$ en 2021)	15 000 \$	14 430 \$
2022	Coûts de 2020 : 19 500 \$	9 750 \$	14 110 \$

Le taux de 2022 ne serait pas recalculé, puisque le montant de l'allégement des coûts pour l'année de tarification 2022 (9 750 \$) est inférieur au montant seuil (14 110 \$) pour cette même année de tarification.

Le taux de 2023 serait recalculé, puisque le montant de l'allégement des coûts pour l'année de tarification 2023 (15 000 \$) atteint ou dépasse le montant seuil (14 430 \$) pour cette même année de tarification.

Lorsque le montant de 2024 sera recalculé, la WCB tiendra compte du montant de l'allégement des coûts de l'employeur de 17 000 \$ [soit 19 500 \$ + 10 500 \$ + 4 000 \$ = 34 000 \$ multiplié par un allégement des coûts de 50 %].

ANNEXE A

CONDITIONS PRÉEXISTANTES

La WCB accordera un allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident lorsque la condition préexistante du travailleur contribue à la gravité de sa blessure liée au travail ou prolonge considérablement sa guérison. La WCB n'accordera pas d'allégement des coûts lorsque la condition préexistante découle d'un accident de travail antérieur chez le même employeur.

Comme il est décrit dans la politique 44.10.20.10, *Conditions préexistantes*, une condition préexistante est toute condition médicale dont le travailleur était atteint avant sa blessure en milieu de travail.

Allégement des coûts

Lorsque la condition préexistante :

- contribue à la gravité de la blessure survenue en milieu de travail du travailleur;
- prolonge considérablement la guérison du travailleur et donne lieu à un arrêt de travail supérieur à 12 semaines;

la WCB accordera à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident un allégement des coûts correspondant à 50 % des coûts de réclamation, à l'exception des coûts de toute allocation de déficience.

Allocations de déficience

La WCB n'accordera pas d'allégement des coûts liés à une allocation de déficience. De plus amples directives sur la détermination du taux de déficience sont fournies dans les politiques 44.10.20.10, *Conditions préexistantes*, et 44.90.10, *Taux de déficience permanente*, et ses annexes.

Arrêt de travail

La WCB considère comme un « arrêt de travail » toute période pendant laquelle sont versées des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières. Un arrêt de travail comprend aussi les périodes pendant lesquelles le travailleur exécute du travail modifié ou de remplacement en raison de sa blessure survenue en milieu de travail, que le travailleur ait été rémunéré ou non pour l'exécution de ces tâches.

ANNEXE B

COÛTS D'INDEMNISATION ADDITIONNELS

La WCB accordera un allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour les coûts d'indemnisation liés à des sources de gains ne provenant pas de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident (c.-à-d. la part des gains moyens du travailleur qui **n'est pas** attribuable à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident).

Ces coûts d'indemnisation additionnels sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et imputés au Fonds de répartition des coûts.

Récidive

Parfois, un travailleur connaît une récidive d'une blessure antérieure survenue en milieu de travail pendant qu'il travaille pour un employeur autre que l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. Lorsque les gains moyens nets du travailleur auprès de l'autre employeur sont supérieurs aux gains moyens nets (ajustés selon l'indexation statutaire) auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, seuls les coûts d'indemnisation, fondés sur les gains moyens du travailleur au moment de l'accident initial (ajustés selon l'indexation statutaire) seront imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement pour les coûts d'indemnisation additionnels fondés sur les gains moyens attribuables à l'autre employeur.

La politique 44.10.20.60 de la WCB, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*, offre de l'orientation concernant les répercussions d'une récidive sur le calcul et l'ajustement des gains moyens nets d'un travailleur.

Emplois multiples

Il arrive parfois qu'un travailleur occupe plusieurs emplois auprès de plus d'un employeur au moment de subir un accident de travail. Selon la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, les revenus tirés d'emplois multiples sont pris en compte dans le calcul des gains moyens si la capacité du travailleur à tirer ces gains est touchée par la lésion indemnisable. Toutefois, seuls les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens provenant de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sont imputés à cet employeur (ajustés selon l'indexation statutaire). L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement pour les coûts d'indemnisation additionnels fondés sur les gains moyens attribuables aux autres employeurs.

Capacité de gain future probable

La politique 44.80.30.30, *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*, énonce la façon dont la WCB détermine les gains moyens des apprentis, des jeunes travailleurs et des travailleurs étudiants, et, sur cette base, les circonstances dans lesquelles elle ajuste les gains moyens à la hausse pour mieux refléter les gains futurs potentiels. Les ajustements à la hausse des gains moyens accordés à ces travailleurs ne sont pas liés à leurs gains moyens provenant de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. Par conséquent, seuls les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens de ces travailleurs auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident (ajustés selon l'indexation statutaire) seront imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement pour les coûts d'indemnisation additionnels fondés sur les ajustements des gains moyens apportés afin de refléter les gains futurs potentiels de ces travailleurs.

Ajustement des gains moyens nets

La Loi et la politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*, autorisent la WCB à ajuster les gains moyens nets du travailleur de façon à mieux refléter la capacité de gain probable du travailleur à la date du décès. Lorsque la date de décès du travailleur diffère de la date de son accident et que le travailleur est décédé des suites d'un accident pendant qu'il travaillait pour un employeur autre que l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, la WCB peut ajuster les gains moyens nets du travailleur conformément au paragraphe 28(1.1) de la Loi. Si la WCB ajuste les gains moyens, seuls les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens (ajustés selon l'indexation statutaire) provenant de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident seront imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement pour les coûts d'indemnisation additionnels fondés sur les ajustements des gains moyens apportés afin de refléter la capacité de gain future probable du travailleur auprès de l'autre employeur à la date de son décès.

Évolution de la capacité de gain dans l'avenir

La politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, autorise la WCB à ajuster les gains moyens d'un travailleur lorsque les faits montrent que la capacité de gain du travailleur aurait évolué dans l'avenir en l'absence de l'accident de travail (c.-à-d. qu'il y a suffisamment de preuves d'un changement d'emploi ou du commencement d'un nouvel emploi prochainement).

Si la WCB ajuste les gains moyens du travailleur de façon à tenir compte d'une évolution de la capacité de gain dans l'avenir en raison de preuve d'un changement d'emploi ou du commencement d'un nouvel emploi, seuls les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens provenant de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident (ajustés selon l'indexation statutaire) seront imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement pour les coûts d'indemnisation additionnels fondés sur les ajustements des gains moyens du travailleur apportés afin de refléter un changement d'emploi ou le commencement d'un nouvel emploi auprès d'un autre employeur prochainement.

Un allégement des coûts n'est pas accordé lorsque les gains moyens du travailleur sont ajustés à la hausse en raison d'un changement d'emploi ou du commencement d'un nouvel emploi auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

ANNEXE C

LÉSION SECONDAIRE

La politique 44.10.80.40, *Lésion secondaire*, explique les circonstances dans lesquelles une lésion secondaire sera indemnisable.

Un allégement des coûts sera accordé à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident lorsqu'une lésion secondaire est causée par :

- un événement intermédiaire sur lequel la WCB exerce un contrôle direct ou particulier;
- la fourniture d'un traitement pour l'accident de travail

antérieur; et que les coûts d'indemnisation additionnels sont payés.

Selon la politique 44.10.80.40, les lésions qui font partie du cours normal d'un traitement et d'une guérison, notamment les complications connues et prévues, ne sont pas des lésions secondaires. Par conséquent, aucun allégement des coûts n'est accordé pour de telles lésions.

ANNEXE D

DÉPENSES DES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION

Réadaptation préventive

Lorsqu'une réadaptation préventive est fournie en vertu de la politique 43.10.60, *Réadaptation professionnelle préventive*, la WCB accordera un allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour les coûts de réclamation attribuables aux mesures de réadaptation préventive.

Réadaptation professionnelle ou placement dans un emploi

- (i) Lorsque la WCB place un travailleur dans un programme de transition active auprès d'un autre employeur et qu'un nouvel accident survient, la WCB accordera un allégement des coûts à cet autre employeur pour les coûts de réclamation du nouvel accident. Un programme de transition active peut comprendre de la formation en cours d'emploi, une évaluation du travail ou une expérience de travail.
- (ii) Lorsqu'un travailleur est placé dans un poste permanent auprès d'un autre employeur qui paie le plein salaire du travailleur, et qu'un nouvel accident se produit, les coûts de réclamation liés au nouvel accident seront imputés à l'expérience des coûts de réclamation de cet employeur, sous réserve d'autres dispositions de la politique.

Formation

Lorsqu'un travailleur subit un accident dans un établissement de formation ou dans le cadre d'un autre type de programme de formation parrainé par la WCB, la WCB accordera un allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour les coûts de réclamation liés à cet accident.

ANNEXE E

TRAUMATISME CUMULATIF ET MALADIE PROFESSIONNELLE À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE

Traumatisme cumulatif

Dans la présente politique, un traumatisme cumulatif signifie une combinaison d'événements ou de conditions liés au travail d'un travailleur ou à un lieu de travail, qui entraîne une blessure à un travailleur. Un traumatisme cumulatif peut être causé par une série d'activités ou de processus répétitifs au travail. Il peut aussi être causé par une série d'événements traumatiques au sens de la politique 44.05.30 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*.

Transfert des coûts

Lorsque la blessure d'un travailleur résulte d'un traumatisme cumulatif survenu chez plus d'un employeur, les coûts de réclamation sont transférés aux employeurs ayant un compte actif de la WCB proportionnellement aux périodes définies de participation à des activités ou à des processus répétitifs au travail, ou aux périodes définies d'exposition à des événements traumatiques, chez chacun des employeurs. La WCB confirmera que le travailleur a participé aux activités ou aux processus, ou qu'il a été exposé à des événements traumatiques pendant son travail ou au lieu de travail de l'employeur, et que ces facteurs ont contribué au développement de la blessure du travailleur.

Allégement des coûts

Un allégement des coûts sera accordé à l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident lorsque la WCB est incapable de directement transférer certains des coûts de réclamation à d'autres employeurs de la catégorie E en raison de ce qui suit :

- (i) la participation du travailleur aux activités ou aux processus répétitifs au travail, l'exposition à des événements traumatiques au cours d'emplois précédents est déterminée, mais ne peut être confirmée par l'employeur concerné;
- (ii) une part de la période déterminée de participation ou d'exposition a eu lieu hors de la province;
- (iii) l'employeur a mis fin à ses activités.

Maladie professionnelle à longue période de latence

Même si la WCB prend les décisions concernant l'allégement des coûts ou le transfert des coûts au cas par cas, le terme « longue période de latence » est généralement interprété comme une période d'au moins deux ans entre la dernière exposition du travailleur à l'agent nocif ou sa dernière participation à une activité ou à un processus particulier au travail, et la manifestation de sa maladie professionnelle.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur de la catégorie E, tous les coûts de réclamation sont affectés au Fonds de répartition des coûts, à l'exception du point suivant :

- Lorsque le travailleur a été exposé à un agent nocif ou a participé à une activité ou à un processus au travail qui a causé sa maladie alors qu'il était précédemment au service d'un employeur cotisant individuellement, l'employeur cotisant individuellement se voit imputer sa portion des coûts de réclamation basée sur la période d'exposition ou de participation.

Si une perte auditive s'est développée graduellement au fil du temps en raison d'une exposition à des niveaux de bruit nocifs en milieu de travail, la WCB traite cette réclamation comme une maladie professionnelle.

La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, oriente la WCB en matière de décision et de droit au sujet des réclamations portant sur une perte auditive. Elle présente la méthode d'affectation des coûts entre les employeurs dans le cas des réclamations pour perte auditive induite par le bruit.

ANNEXE F

NÉGLIGENCE

En vertu de la Loi, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Le seul recours du travailleur (ou d'une personne à sa charge) consiste à réclamer une indemnité prévue par la Loi. Le paragraphe 82(4) de la *Loi* confère à la WCB le pouvoir de retirer les coûts de réclamation de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident si le travailleur est blessé ou décède en raison de la négligence d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur.

Transfert des coûts

Si la WCB détermine que la lésion ou le décès du travailleur est attribuable, en tout ou en partie, à la négligence d'un autre employeur ou de travailleurs d'un autre employeur, les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur négligent (employeur de la catégorie E), au compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement), à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des employeurs dont les travailleurs ont été négligents.

Les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des autres employeurs proportionnellement au degré de négligence de chaque employeur ou travailleur.

La négligence du travailleur blessé ou décédé peut avoir contribué à sa propre lésion ou à son propre décès. Dans un tel cas, la WCB tiendra compte du degré de négligence contributive du travailleur au moment de déterminer le montant des coûts de réclamation à transférer aux autres employeurs.

Critères pour le transfert des coûts

Il y a un transfert des coûts lorsque la WCB est convaincue de la négligence d'une autre partie et lorsque la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation qui atteignent ou dépassent le montant seuil énoncé à l'appendice D pour une année donnée. Le montant seuil des réclamations représente le montant net, déduction faite des coûts de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident en vertu des annexes A à E et G à I de la présente politique ou de l'accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs.

Au moment de déterminer s'il y a eu négligence, la WCB peut tenir compte d'une détermination de négligence établie par d'autres sources.

Parmi les sources que la WCB peut utiliser dans sa détermination de négligence, notons :

- les rapports de police;
- les rapports de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les rapports du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Allégement des coûts

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allégement des coûts à un employeur chez lequel s'est produit l'accident de la catégorie E. Cet allégement sera accordé si les critères suivants ont été remplis :

- (i) la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation qui atteignent ou dépassent le montant seuil énoncé à l'appendice D pour une année donnée;
- (ii) la WCB est convaincue, après enquête, de ce qui suit :
 - a) la lésion ou le décès du travailleur est attribuable à une négligence de la part d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur;
 - b) le travailleur blessé ou décédé n'a pas fait preuve de négligence contributive;
- (iii) la WCB a déterminé qu'un transfert des coûts à un employeur est inapproprié pour les raisons suivantes :
 - a) l'employeur négligent est hors de la province ou a mis fin à ses activités;
 - b) l'identité de l'employeur négligent ne peut être raisonnablement déterminée;
 - c) il n'est pas possible de poursuivre l'enquête en raison du passage du temps, du manque d'information ou des coûts excessifs de l'enquête.

Le montant seuil des réclamations représente le montant net, déduction faite des transferts de coûts en vertu de la présente annexe et des coûts de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident en vertu des annexes A à E et G à I de la présente politique ou de l'accord intergouvernemental sur l'indemnisation des travailleurs.

Appendice D – Montant seuil

Montant seuil pour une année donnée

Montant seuil (\$)	Année
16 140	2026
15 720	2025
15 100	2024
14 430	2023
14 110	2022

Le montant seuil est établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement. Les tableaux des ajustements des indemnités indiquent les montants des seuils.

L'appendice D indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants seuil antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

ANNEXE G

ACTIONS CONTRE DES TIERS ET ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Actions contre des tiers

En vertu de la Loi, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Une personne qui n'est ni un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur en vertu de la *Loi* est appelée un « tiers ». Les tiers peuvent être, par exemple, des membres du grand public, le propriétaire d'une propriété résidentielle privée ou un fabricant hors province d'un produit défectueux.

Lorsqu'un travailleur se blesse ou décède par faute ou négligence d'un tiers, le travailleur blessé (ou une personne à sa charge) peut choisir de réclamer une indemnité en vertu de la Loi ou de poursuivre le tiers. Si le travailleur (ou une personne à sa charge) choisit de réclamer une indemnité en vertu de la Loi, le droit d'entamer une action est transféré à la WCB. La WCB peut décider d'entreprendre une action en justice, dans lequel cas la WCB dirige la poursuite et en assume tous les coûts.

Transfert des coûts vers un compte administratif provisoire

Si la WCB dépose un exposé de la demande à l'encontre d'un tiers, tous les coûts de réclamation engagés sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et sont placés dans un compte administratif provisoire. La WCB recalculera les taux de cotisation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sans ces coûts et ajustera les taux en conséquence.

À la suite du règlement de la poursuite en justice, les coûts de réclamation et tout recouvrement obtenu seront retirés du compte administratif provisoire et retournés dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Allégement des coûts

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allégement des coûts à un employeur chez lequel s'est produit l'accident de la catégorie E. Cet allégement sera seulement accordé si les critères suivants ont été remplis :

- (i) la WCB détermine qu'aucune action ne sera entamée, car le tiers ne peut être identifié, n'a pas d'actif ou n'est pas pénalement responsable, l'action ne serait pas dans l'intérêt du public, ou pour toute autre raison établie par la WCB;
- (ii) la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation qui atteignent ou dépassent le montant seuil énoncé à l'appendice E pour une année donnée.

Le montant seuil des réclamations représente le montant net, déduction faite de tous les recouvrement et des coûts de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident en vertu des annexes A à F et H à I de la présente politique.

Appendice E – Montant seuil

Montant seuil pour une année donnée

Montant seuil (\$)	Année
16 140	2026
15 720	2025
15 100	2024
14 430	2023
14 110	2022

Le montant seuil est établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement. Les tableaux des ajustements des indemnités indiquent les montants des seuils.

L'appendice E indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants seuil antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

Accidents de la circulation

La Société administre le Régime de protection contre les préjudices personnels (le « Régime »).

Lorsqu'une lésion ou un décès lié au travail met en cause un accident de la circulation, le travailleur (ou une personne à sa charge) a le choix entre les prestations du système d'indemnisation des travailleurs ou les prestations du Régime. Lorsqu'un travailleur (ou une personne à sa charge) choisit la WCB, celle-ci présente une demande de recouvrement des coûts auprès de la Société conformément à l'entente de recouvrement des coûts conclue entre ces deux entités.

Transfert des coûts vers un compte administratif provisoire

Lorsqu'un travailleur d'un employeur de la catégorie E subit un accident de la circulation lié au travail et que la réclamation est admissible à un recouvrement des coûts auprès de la Société, la WCB et la Société négocient un partage des coûts. Dans un tel cas, tous les coûts de réclamation engagés sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et sont placés dans un compte administratif provisoire. La WCB recalculera les taux de cotisation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sans ces coûts et ajustera les taux en conséquence.

Une fois les négociations relatives au partage des coûts conclues entre la WCB et la Société, les coûts de réclamation et tout recouvrement obtenu seront retirés du compte administratif provisoire et retournés dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Dans tous les cas d'accidents de la circulation admissibles à un recouvrement des coûts auprès de la Société, une fois qu'une décision est prise entre la WCB et la Société, il n'y a plus de droit à l'allégement des coûts, comme cela est prévu à l'annexe F, *Négligence*.

ANNEXE H

PROGRAMME D'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

La WCB accordera un allégement des coûts aux personnes réputées être des employeurs de la catégorie E (employeurs dans un programme d'expérience de travail) lorsque leurs travailleurs (stagiaires) sont blessés aux suites d'un accident survenu dans le cadre d'un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*.

ANNEXE I

INTERVENTIONS D'URGENCE D'INTÉRÊT PUBLIC

La WCB accordera un allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident si :

- dans le cadre de son emploi, un travailleur est blessé pendant qu'il vient en aide à un membre du public en détresse;
- la WCB détermine que l'aide du travailleur était nécessaire.